

OBJET :	U-MAN [Paie] - Informations décembre 2017	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	1 ^{er} décembre 2017	Nombres de pages : 6

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les améliorations et les changements apportés à votre logiciel U-MAN [Paie] à compter du **1^{er} décembre 2017** ainsi que les informations relatives à la procédure de fin d'année.

1 DADS-U 2017 –

La DSN, obligatoire pour toutes les Etudes depuis janvier 2017, remplace de nombreuses déclarations sociales dont la DADS-U sous réserve que la gestion des droits sociaux des salariés soit assurée.

En janvier 2018, un établissement ne réalisera pas de DADS-U s'il répond à l'ensemble des critères suivants :

- avoir transmis des DSN phase 3 complètes depuis le mois janvier 2017 et jusqu'au mois de décembre 2017.
- avoir transmis des données qui s'avèrent suffisantes pour garantir, auprès des organismes concernés, les droits des salariés.

Le logiciel UMAN [PAIE] que vous utilisez, génère les DSN depuis janvier 2017 en "Phase 3", transmet les données individuelles par salarié et devrait vous éviter de produire une DADS-U.

Toutefois, conformément aux préconisations du GIP- MDS Net-Entreprise, il est **IMPERATIVEMENT** demandé à chaque établissement de procéder à la vérification du remplacement de la DADS-U par la DSN.

Une fonctionnalité mise à disposition depuis le site NET Entreprise accessible à partir de votre menu personnalisé (Rubrique "*Vos services complémentaires*" / "*Outil de contrôle*" / "*DSN ou DADS-U*") vous permet de connaître si les informations véhiculées par les DSN sont suffisantes pour ne pas devoir produire de DADS-U.

Le lien ci-dessous donne toutes les précisions nécessaires sur cette préconisation :

<http://www.dsn-info.fr/documentation/guide-dadsu-dsn.pdf>

2 – Déclaration nominative annuelle CRPCEN 2017 –

Avant le 31 janvier 2017, vous devrez déclarer votre Déclaration nominative annuelle **DNA** en ligne via le portail Net-entreprises.fr :

En effet, comme le précise la CRPCEN dans sa dernière note d'information, "*la déclaration nominative annuelle sera maintenue pour l'exercice 2017, même si les données nominatives ont été prises en compte dans vos DSN 2017*". (https://www.crpcen.fr/declaration_sociale_nominative_dsn.html)

Pour vous permettre de répondre à cette obligation, la Déclaration nominative annuelle éditable est disponible depuis l'onglet "CONSULTATIONS" puis "Etats

Autres états

- Liste des salariés
- État des congés/RTT
- Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et...
- Déclaration Nominative Annuelle**

DÉCLARATION NOMINATIVE ANNUELLE DES SALAIRES VERSÉS EN 2017											
<small>DESTINATAIRES</small> Volet N° 1 : C.R.P.C.E.N. - 5 bis, rue de Madrid - 75395 PARIS Cedex 08 AVANT LE 31 JANVIER Volet N° 2 : Conseil Supérieur du Notariat - Comité Mixte 35, rue du Général FOY - 75008 PARIS Volet N° 3 : Exemplaire à conserver par l'Étude				OFFICE NOTARIAL PLACE DE L EGLISE 75006 PARIS 06		<small>75999</small>				<small>certu</small> 102693	
<small>NOM, PRÉNOM ET NUMÉRO CENTRAL D'IMMATRICULATION DE L'ASSURÉ</small>	<small>DATES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DANS L'EXERCICE (y compris congés)</small>	<small>Temps de travail hebdomadaire</small>	<small>Coefficient indicatif du régime de la catégorie (du 0/1/2)</small>	<small>Content de professionnalisation ou d'apprentissage (préciser les dates)</small>	<small>REMUNÉRATIONS BRUTES (y compris les remboursements effectués en application des articles 31 et 43 du décret)</small>				<small>TOTAL INDEMNITÉS JOURNALIÈRES 5</small>	<small>TOTAL DES SALAIRES SOUMIS À COTISATION 4 - 5</small>	<small>CONGÉS SANS SOLDE</small>
					<small>Salaires 1</small>	<small>12^{es} mois 2</small>	<small>Graffications 3</small>	<small>Total général (1+2+3+4)</small>			
1 CARBONEL CATHERINE	022408 E 03/10/94 S 31/12/17	35	146	DU AU	27 249	0	0	27 249	0	27 249	DU AU DU AU
2 DUGAS MONIQUE	431655 E 01/04/14 S	20	120	DU AU	11 012	0	0	11 012	0	11 012	DU AU DU AU
3 FERY BEATRICE	054833 E 16/09/85 S	35	132	DU AU	12 584	0	0	12 584	0	12 584	DU AU DU AU
4 LEGRAND ALIZEE	295592 E 01/04/16 S 28/07/17	35	270	DU AU	34 124	2 835	0	36 959	0	36 959	AU DU AU AU
5 LELONG PAULE	378477 E 01/07/11 S	35	120	DU AU	23 464	0	0	23 464	0	23 464	DU AU DU AU
6 VERDONET YAELE	450145 E 16/06/11 S	35	110	DU AU	20 095	0	0	20 095	0	20 095	DU AU DU AU

Notez : Les montants portés dans l'état sont indiqués sans les centimes d'euros, ce qui peut entraîner une différence de cumul par rapport au détail des salaires et charges.

3 – Provision pour congés payés –

Un nouvel état est disponible afin d'obtenir le montant des provisions pour congés payés et charges patronales à comptabiliser au titre des écritures d'inventaire de fin d'année.

L'état des "provisions congés payés" est accessible depuis l'onglet "CONSULTATIONS" puis "Etats :

États

- Journal de paie
- Cumul des salaires et charges détaillés
- Cumul des salaires et charges
- Fiches individuelles
- Tableau des salaires
- États récapitulatifs des réductions et al...
- Aide à la déclaration URSSAF
- Aide à la déclaration URSSAF (annuelle)
- Détails des cotisations par caisse
- Détails des cotisations de mutuelle déd...
- Provision pour congés payés**

Le calcul de la provision pour congés payés a été effectué sur la base des jours restant à prendre jusqu'au 31 décembre 2017.

PROVISION POUR CONGÉS PAYÉS							DÉCEMBRE 2017	
Provisoire avant clôture mensuelle							Office Notarial (75999)	
Matricule	Nom et prénom du salarié	Salaires de base	Nombre de jours	Indemnité de congés	Taux patronal	Charges patronales	Total	
421005	CARBONEL CATHERINE	2 483,88	48,00	4 585,44	0,36	1 650,76	6 236,20	
422007	DUGAS Monique	1 003,86	48,00	1 853,28	0,24	444,79	2 298,07	
422009	DUPONT CORINNE	529,88	18,00	366,84	0,16	58,69	425,53	
421004	FERY BEATRICE	2 868,53	48,00	5 295,84	0,40	2 118,34	7 414,18	
422006	LELONG Paule	2 138,73	48,00	3 948,48	0,28	1 105,57	5 054,05	
422005	VERDONNET YAELE	1 831,59	54,00	3 804,30	0,27	1 027,16	4 831,46	
TOTALX				19 854,18		6 405,31	26 259,49	

- ⇒ Le nombre de jours à provisionner **est égal** :
 - aux droits restants à prendre au titre de 2016 correspondant au total du reliquat éventuel 2015 / 2016 + les droits acquis 2016 – les droits utilisés au 31 décembre 2017.
 - aux droits acquis du 1^{er} juin 2017 (ou de la date d'embauche dans le cas de nouveaux salariés) au 31 décembre 2017
- ⇒ Le taux de cotisations patronales est calculé par salarié sur la base de son taux de charges patronales moyen de l'année 2017.

Notez : Les jours de congés pris en compte dans l'état des "provisions congés payés" sont disponibles depuis l'onglet "OUTIL" "Compteurs absences"

Compteurs d'absences		NOVEMBRE 2016									
Liste des compteurs d'absences		Congés								R.T.T.	
Matricule	Nom et prénom du salarié	Reliquat	N-1			N		Acquis	Utilisés	Reste	
			Acquis	Autres	Utilisés	Reste	Acquis				
421016	CARRIERE STEPHANIE	0			0	0	2,08	0	0	0	
421032	DAGNICOURT FREDERIC	0	0	0	7	-7	2,08	0	0	0	
421031	DE BACKER PATRICK	0			0	0	2,08	0	0	0	
421033	DUPOND MARCEL	0	0	0	0	0	2,08	0	0	0	
421005	GAFFE ISABELLE	0			0	0	2,08	0	0	0	
421014	GERARD CATHERINE	0			0	0	2,08	0	0	0	
421022	PINOT Céline	0			0	0	2,08	0	0	0	
421003	ROUSSEAU ODILE	0			0	0	2,08	0	0	0	
421010	VOISIN SYLVIE	0			0	0	2,08	0	0	0	

Si vous souhaitez modifier les droits restant à prendre au 31 mai 2017 vous devez modifier le nombre de jours portés sur la ligne "Droits utilisés sur les mois précédents"

- ⇒ **1** Sélectionnez le salarié et modifiez le nombre de jours de la colonne " Droits utilisés sur les mois précédents "

1		2		3	
Congés Payés		R.T.T.		Récapitulatif	
Congés payés		Reliquat	N-1	N	
Acquis	17,0	25,0	0,0		
Autres	0,0				
Droits utilisés sur les mois précédents	0,0				
Droits utilisés sur le mois en cours	0,0				
Droits restants	42,0				

- ⇒ **2** Validez votre saisie ou éventuellement, corrigez en cliquant sur précédent.

4 – 13^{ème} mois –

Nous nous permettons de vous apporter quelques précisions sur les modalités de mise en application du 13^{ème} mois en décembre.

Par défaut, la périodicité de versement du 13^{ème} mois a été fixée au mois de décembre. Toutefois, si vous avez renseigné une période de versement différente, le 13^{ème} mois est calculé sur la base du salaire de décembre déduction faite des versements intervenus dans l'année.

Le calcul est automatique lorsque le paramétrage du 13^{ème} mois a été renseigné dans le contrat du salarié.



Pour désactiver le calcul automatique, (salariés du régime général par exemple) cochez la case "Personnaliser" et décochez "Versement 13^{ème} mois."



Notez : Pour obtenir le justificatif du calcul du 13^{ème} mois, en consultation du bulletin, cliquez sur 

La fenêtre ci-dessous s'ouvre et donne le détail du calcul.



```

Choix du calcul VERSEMENT_13EMEMOIS
+ Prorata de AVRIL 2017 : 1,00
+ Prorata de MAI 2017 : 1,00
+ Prorata de JUIN 2017 : 1,00
+ Prorata de JUILLET 2017 : 1,00
+ Prorata de AOÛT 2017 : 1,00
+ Prorata de SEPTEMBRE 2017 : 1,00
+ Prorata de OCTOBRE 2017 : 1,00
+ Prorata de NOVEMBRE 2017 : 1,00
+ Prorata de DÉCEMBRE 2017 : 1,00
= Prorata annuel : 12,00
Base 13ème mois : 1831,59
x Prorata : 12,00
/ 12 = 13ème mois proratisée : 1831,59
- Acomptes 13ème mois déjà versées : 0,00
= 13ème mois sur salaire : 1831,59
    
```

Pour forcer le montant calculé automatiquement cliquez sur "le crayon" en bout de ligne

500	13ème mois	1 831,59	1 831,59				
-----	------------	----------	----------	--	--	--	---

Annuler Valider Réinitialiser

Rubrique 500 - 13ème mois

Libellé 13ème mois

Base VERSEMENT_13EMEMOIS

Renseignez le nouveau montant dans la zone de saisie "**Base**" après avoir supprimé l'information "VERSEMENT_13EME MOIS"

⇒ Cas particulier des primes de négociations :

L'article 14-7 de la Convention Collective du 8 juin 2001 prévoit que, "lorsque le salaire habituel comprend une partie variable en plus de la rémunération fixe convenue, le 13^{ème} mois est égal au douzième de la totalité de la rémunération fixe et variable annuelle".

La rubrique 612 Prime de négociation (soumise à 13^{ème} mois) a été créée à cet effet.

En conséquence, si un collaborateur a perçu au cours de l'année 2017, une prime variable **prévues dans son contrat de travail** et que vous n'avez pas utilisé cette rubrique, nous vous invitons à corriger le calcul automatique du 13^{ème} mois afin d'y rajouter le douzième de la totalité des primes annuelles variables soumises.

5 – Indemnités journalières reçues –

Nous vous invitons à vérifier que les indemnités journalières **reçues en 2017** ont bien fait l'objet d'un enregistrement dans UMAN [PAIE].

Pour obtenir la liste des arrêts de travail et le cumul des indemnités journalières saisies, sélectionnez sur l'écran de navigation "**Evènements**" puis "**Arrêts de travail**"

Arrêts de travail

+ Ajouter

Date début : 01/01/2017

Date fin :

Rechercher

1 Indiquez une date de début de janvier 2017 puis cliquez sur le bouton "**Rechercher**"

2 La liste, le détail et le cumul des IJ sont proposés.

Liste des arrêts de travail										Saisir un critère de recherche		
Matricule	Nom et prénom du salarié	Nature	Motif	Durée	Date début	Date fin	Reprise	Cumul des IJ				
422005	DROUOT JE...	Arrêt de travail	Maladie longue durée (> 6 mois)	147,0h	01/11/2017	30/11/2017		1 500,00 €				
422007	DUGAS Mon...	Arrêt de travail	Maladie	24,0h	15/12/2017	22/12/2017		3 206,12 €				
422006	DURAND Pa...	Arrêt de travail	Maladie	234,0h	01/01/2017	11/02/2017		2 500,00 €				

3 Pour gérer les indemnités journalières (création, modification, suppression) ou les arrêts de travail, merci de vous reporter au chapitre **3.2.6 Arrêt de travail** de la documentation.

Notez : Pour obtenir la documentation, cliquez sur



6 – Bulletin simplifié –

A compter du 1er janvier 2018, le bulletin de paie remis au salarié doit respecter un nouveau modèle de présentation.

L'objectif du bulletin de paie simplifié, est de regrouper les cotisations sociales par famille de risques, afin de le rendre plus compréhensible par les salariés.

Le modèle de bulletin de paie "simplifié" a été défini par l'arrêté du 25 février 2016 (*Journal Officiel du 26 février 2016*).

Les mentions obligatoires qui doivent figurer sur les bulletins ont été fixées par le Décret n°2016-190 du 25 février 2016 (*Journal Officiel du 26 février 2016*)

Le logiciel UMAN [PAIE] a été paramétré pour répondre à cette obligation et vous permettra à compter de janvier 2018 de visualiser et d'imprimer les bulletins simplifiés.

Notez : Pour les mois de **décembre 2017 et de janvier 2018**, afin de vous permettre d'informer les collaborateurs de l'Office de la nouvelle présentation, le bulletin simplifié sera systématiquement imprimé en complément du bulletin "classique" selon le modèle ci-dessous :

Code	Libellé	Base	Taux	Montant	Part salariale	Part patronale	Date	Absences
100	Salaire de base (en points)	146,00	13,50	1 971,00			M 01	Féié
121	Complément salaire minimum Paris	226,00		226,00			J 02	
131	Points formation	15,00	13,50	202,50			V 03	
122	Complément de salaire	8,72		8,72			S 04	
7300	Remboursement des frais de transport	37,60		37,60			D 05	
7400	Titres restaurant	22,00	3,75		82,50		L 06	
							M 07	
							M 08	
							J 09	
							V 10	
							S 11	Féié
							D 12	
							L 13	
							M 14	
							M 15	
							J 16	
							V 17	
							S 18	
							D 19	
							L 20	
							M 21	
							M 22	
							J 23	
							V 24	
							S 25	
							D 26	
							L 27	
							M 28	
Cotisations sociales			Base	Taux salarial	Part salariale	Part patronale		
SANTÉ								
	Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	2 408,22	13,63	328,24	708,98			
	Complémentaire Santé	26,64		26,64	50,40			
	ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES				24,08			
	FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE				83,08			
	ASSURANCE CHÔMAGE							
	Chômage	2 408,22	2,40	57,80	97,53			
	AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				147,70			
	CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	2 416,47	5,10	123,24				
	CSG/RDS imposable à l'impôt sur le revenu	2 416,47	2,90	70,08				

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS